

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi réprimant dans les Territoires d'Outre-Mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques,*

Par M. Robert VIGNON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux engagements pris par la France à l'égard de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 a édicté une nouvelle réglementation en ce qui concerne les servitudes aéronautiques. Nous rappelons que ces servitudes consistent essentiellement dans l'obligation de supprimer certains obstacles susceptibles de causer un danger ou

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 77 (1962-1963).

nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, ou encore de pourvoir certains obstacles de dispositifs visuel ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens.

Les obligations ainsi fixées ont été, dans le même temps, assorties de sanctions pénales par l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959.

Les engagements pris par la France valant non seulement pour la métropole, mais aussi pour les territoires sous pavillon français, les dispositions du décret précité du 3 janvier 1959 ont été étendues aux Territoires d'Outre-Mer.

Mais les sanctions ne peuvent y être déclarées applicables que par un texte législatif. C'est l'objet du présent projet de loi, qui étend aux Territoires d'Outre-Mer, sous réserve d'une légère adaptation concernant l'article 2, l'ordonnance susvisée du 3 janvier 1959.

Votre Commission ne peut qu'approuver cette initiative, tant il est évident que, ici comme ailleurs, il n'y a pas d'obligations sans sanctions, les prescriptions devant être obéies d'une manière scrupuleuse si l'on veut éviter de terribles accidents. Aussi, vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des modifications ci-après :

Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Sur réquisition du Ministère public agissant à la demande du représentant du Gouvernement de la République, le Tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions, sous peine d'une astreinte de 10 à 100 F par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage ; »

Le sixième alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les astreintes sont recouvrées par les Comptables directs du Trésor sur réquisition du représentant du Gouvernement de la République. »

Art. 2.

L'article 13 du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne est abrogé.